



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article I

Tous les membres de l'association sont tenus de lire le règlement intérieur, de l'approuver et de le respecter.

Article II

Toutes les activités en salle ou en plein air doivent être encadrées par un animateur. En cas d'absence imprévue de celui-ci, l'activité ne peut avoir lieu et les espaces ou locaux habituellement mis à disposition ne peuvent être utilisés. Les adhérents doivent se conformer aux instructions des animateurs et aux règlements des locaux mis à disposition (chaussures de sport à usage spécial pour les salles, rangement du matériel, serviette protégeant les tapis...).

Les randonnées pédestres effectuées dans le cadre de l'association doivent être programmées et portées à la connaissance des adhérents par affichage.

Les adhérents de la Randonnée pédestre doivent se conformer aux «Consignes à l'attention des randonneurs», signées à l'inscription.

Article III

Un certificat de non contre-indication pour la pratique de la randonnée, sur formulaire fourni par l'association, est **obligatoire** pour les nouveaux adhérents et pour les licenciés avec interruption de 2 ans.

Le questionnaire de santé est à remplir **obligatoirement** par tous les pratiquants gymnastique et randonnée

Toute personne ayant des problèmes d'ordre physique nouveaux doit le signaler à l'animateur.

Tous les accidents (chute, coup, foulure... ou malaise, même bénin) doivent être signalés sur-le-champ par la victime ou un témoin à l'animateur ou l'animatrice qui prévient le Président(e) de l'association dans les 48 heures

En cas de refus de déclaration à l'assurance, l'adhérent signera une décharge.

Article IV

Les activités sont variées. Chaque adhérent choisit ses activités en fonction de ses goûts ou de ses capacités physiques et doit se conformer aux conseils et décisions des animateurs.

Article V

Période d'essai: **les nouveaux adhérents** pourront faire deux essais avant de s'engager pour l'année pendant une période de 15 jours à dater de la remise de leur dossier complet. Sans avis contraire de leur part, l'inscription sera définitive et le chèque encaissé à l'issue de ces 15 jours.

Un « bon d'essai » pour deux séances peut être remis aux nouveaux adhérents.

Article VI

Les horaires de la rentrée, portés à la connaissance des adhérents au début de chaque saison, ne seront maintenus que si le nombre d'inscrits le permet, sinon à partir de fin novembre, le total des heures sera modifié.

Nota : La présence de tous les adhérents est souhaitée aux Assemblées Générales de l'association.

En cas d'absence, il est important de donner son pouvoir.

Règlement intérieur établi le 28-06-94. Modifié le 3-03-2004, le 14-07-2007, le 14-03-2008 et le 01-12-08, le 30-06-24.

